



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service urbanisme, aménagement et risques
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Emmanuel BRAULT
Tél : 02 41 86 66 19 – 02 41 86 62 41
ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr

Réf. : SUAR/ANCO/EB – 086-2023

Angers, le 11 avril 2023

Le Préfet

à

**Madame Sylvie SOURISSEAU
Maire de Brissac Loire Aubance
5 rue du Maréchal Foch
Brissac-Quincé
49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE**

**Objet : notification avis CDPENAF
du 4 avril 2023**

Vous avez transmis pour avis, au secrétariat de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), le dossier d'arrêt de projet du plan local d'urbanisme de BRISSAC LOIRE AUBANCE.

Au cours de sa réunion du 4 avril 2023, la commission a émis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières mentionné à l'article L 112-1-1 du code rural les avis suivants :

➤ **au titre de l'autosaisine, article L 112-1-1 du code Rural et de la Loi climat et résilience :**

La commission salue le travail réalisé par la collectivité notamment en termes de concertation avec les administrés et de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles, et forestiers, et émet les recommandations suivantes :

- renforcer les justifications concernant l'objectif de croissance démographique retenu, ainsi que de la taille moyenne des ménages affichée ;
- présenter une analyse des données de consommation foncière sur les dix dernières années avant arrêt du projet (période 2012-2022) conformément à l'article L151-4 du Code de l'urbanisme ;
- réduire l'objectif de consommation foncière dans le PADD à 11,5ha en cohérence avec ce que permet le règlement graphique et écrit (au lieu des 17 ha affichés) ;
- présenter les surfaces affectées aux appellations d'origines protégées (AOP) viticoles, et démontrer qu'il n'y a pas d'atteinte substantielle à ces AOP, conformément à l'article L 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

- préciser au rapport de présentation pour les zones NS celles qui feront l'objet de nouveaux projets ou extensions et celles relevant de l'identification d'équipements existants ;
 - étudier la possibilité d'étendre la zone d'activité des Pins (commune des Alleuds) sur des espaces présentant des enjeux agricoles moindres.
- au titre de l'article L 151-12 du code de l'urbanisme relatif aux extensions et annexes des habitations de tiers en zones A et N :
- **un avis favorable sans réserve.**
- au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme relatif à la délimitation des secteurs de taille et de capacité limitée « STECAL » :
- **un avis favorable au STECAL At, sous réserve** de préciser dans le règlement du STECAL l'emprise au sol autorisée pour le projet de piscine,
 - **un avis favorable au STECAL Ne1, sous réserve** de limiter dans le règlement la surface d'emprise aux constructions envisagées,
 - **un avis favorable aux STECAL NS, sous réserve** de conserver uniquement les STECAL qui concernent les installations à créer ou à faire évoluer,
 - **un avis favorable aux autres STECAL .**

Il conviendra de joindre cet avis au dossier d'enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Présidente de la commission,



Catherine GIBAUD

Copie pour information : plu@brissacloireaubance.fr